



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culture
subaquatique

3 MSP

UCH/11/3.MSP/220/11 REV

1 mai 2011

Original anglais/français

Distribution limitée

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Troisième session

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
13-14 avril 2011**

Résolutions de la Conférence

RÉSOLUTION 1/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Élit Tullio Scovazzi (Italie), Président de la troisième session de la Conférence des États parties ;
2. Élit le Cambodge, Grenade, le Liban et la Slovénie, vice-présidents de la troisième session de la Conférence des États parties ;
3. Élit M. Kizani Manda Kizabi (République démocratique du Congo), Rapporteur de la troisième session de la Conférence des États parties.

RÉSOLUTION 2/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Rappelant les articles 2.1 et 11.3 de son Règlement intérieur ;
2. Admet tous les observateurs figurant sur la Liste des participants contenu en document *UCH/11/3.MSP/220/INF.3* à la troisième session de la Conférence des États parties.

RÉSOLUTION 3/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné le document *UCH/11/3.MSP/220/3* ;
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné tel qu'amendé.

RÉSOLUTION 4.MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné le projet de compte rendu de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique annexé au document *UCH/11/3.MSP/220/4* ;
2. Adopte le compte rendu en question tel qu'amendé.

RÉSOLUTION 5/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné le document *UCH /11/ 3.MSP/220/INF.7 REV* ;
2. Félicite le Secrétariat pour les activités entreprises ;
3. Se félicite de l'élaboration du Manuel sur l'Annexe de la Convention et demande au Conseil consultatif de l'examiner avant sa publication finale à l'occasion du 10e anniversaire de la Convention ;
4. Reconnaissant que la mise en œuvre de la Convention en est encore à ses débuts ;
5. Considère qu'il est, à ce stade, prématuré d'élaborer un rapport mondial sur les sites archéologiques subaquatiques ;

6. Prie le Secrétariat de concentrer son action, lors du prochain biennium, sur le renforcement des capacités, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, et les activités de sensibilisation dans toutes les régions et à tous les niveaux de pouvoir et de promouvoir les ratifications ;
7. Demande également au Secrétariat de faire rapport sur ses activités à la prochaine session de la Conférence des États parties.

RÉSOLUTION 6/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Exprime son appréciation au Gouvernement d'Espagne pour avoir tenu la première session du Comité consultatif scientifique et technique qui a eu lieu au Musée national espagnol de l'archéologie maritime (ARQUA) à Carthagène (Espagne) les 14 et 15 juin 2010.
2. Ayant examiné les documents *UCH/10/1.MAB/220/6* et *UCH/11/3.MSP/220/Inf.1 Rev* ; prend note du rapport du Conseil consultatif scientifique et technique contenu dans le document *UCH/11/3.MSP/220/INF.1 REV* and remercie le Conseil consultatif pour son travail ;
3. Encourage les Etats Parties à la Convention, en particulier les petites Etats insulaires, à adapter leur législation nationale protégeant le patrimoine culturel subaquatique. Une telle législation devra considérer en autres :
 - a. L'adoption de règles nationales claires concernant l'autorisation d'interventions sur les sites du patrimoine culturel subaquatique, qui devraient aussi inclure des dispositions concernant les activités n'ayant qu'une incidence fortuite sur les sites du patrimoine culturel subaquatique et les zones où la présence de tels sites ne constitue qu'une éventuelle possibilité, lesquelles nécessitant l'approbation des autorités nationales compétentes pour ces interventions (Art.22.1 de la Convention) ;
 - b. L'obligation pour les autorités nationales, les ministères et services qui entreprennent des activités sur les fonds marins et les lits de cours d'eau, comme les garde-côtes, la marine, les services de dragage, de recherche, de contrôle de la pêche etc., la communication aux services nationaux compétents, à titre confidentiel, d'informations sur le patrimoine culturel subaquatique découvert ou sur les activités qui concernent ou affectent ce patrimoine (article 22.1 de la Convention) ;
 - c. L'application de l'article 16 de la Convention afin que les Etats parties puissent prendre toutes les mesures pour empêcher toute activité non conforme à la Convention de la part de leurs ressortissants nationaux ou des navires battant leur drapeau ;
4. Demande au Secrétariat de l'UNESCO de :
 - a. Recueillir et de diffuser les expériences menées en matière d'accès et de sensibilisation du public, notamment de plongée virtuelle, de parcs marins et de circuits de plongée ; et de coopérer pour rendre l'accès virtuel *in situ* disponible à un public mondial par le biais du site Web de l'UNESCO ;
 - b. En application de l'article 21, fournir une assistance aux Etats Parties en matière de renforcement des capacités dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

5. Demande également au Conseil consultatif de lui présenter pour considération, à sa quatrième session un projet de lignes directrices pour l'établissement d'inventaires nationaux afin d'assurer l'interchangeabilité des bases de données nationales à long terme ;
6. Adopte les standards éthiques pour les plongeurs qui ont été proposés par le Conseil consultatif et qui sont contenus dans l'Annexe du document UCH/11/3.MSP/220/5 et prie le Secrétariat de promouvoir ces standards avec les entités concernées ;
7. Encourage les États parties à solliciter information et coopération également auprès de la Commission océanographique intergouvernementale et des services hydrographiques et océanographiques nationaux ;
8. Invite la Directrice générale à prendre de mesures pour que le programme et budget pour le biennium 2012-2013 (36C/5) incluent des ressources humaines et financières pour financer les activités dans le domaine du patrimoine culturel subaquatique qui permettent au Secrétariat de la Convention d'accomplir son travail.

RÉSOLUTION 7/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné le document UCH/11/3.MSP/220/6,
2. Décide que, aux fins de l'élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, les douze sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit :
 - Groupe I : Annalisa Zarattini (Italie), Carmen García Rivera (Espagne)
 - Groupe II: Jasen Mesic (Croatie), Vladas Zulkus (Lithuanie), Constantin Chera (Roumanie), Andrej Gaspari (Slovénie)
 - Groupe III: Dolores Elkin (Argentine), Ovidio Juan Ortega Pereyra (Cuba), Pilar Luna Erreguerena (Mexique), Hugo Eliecer Bonilla Mendoza (Panama),
 - Groupe V(a): Augustus Babajide Ajibola (Nigeria)
 - Groupe V(b): Ouafa Ben Slimane (Tunisie)
3. Décide, conformément aux résultats du tirage au sort et suivant une répartition géographique, les membres suivants siégeront **pour 2 ans** :
 - Carmen García Rivera (Espagne)
 - Constantin Chera (Roumanie)
 - Andrej Gaspari (Slovénie)
 - Dolores Elkin (Argentine)
 - Pilar Luna Erreguerena (Mexique)
 - Ouafa Ben Slimane (Tunisie)
4. Décide, conformément aux résultats du tirage au sort et suivant une répartition géographique, les membres suivants siégeront **pour 4 ans** :
 - Annalisa Zarattini (Italie)
 - Jasen Mesic (Croatie)
 - Vladas Zulkus (Lithuanie)

- Ovidio Juan Ortega Pereyra (Cuba)
 - Hugo Eliecer Bonilla Mendoza (Panama)
 - Augustus Babajide Ajibola (Nigeria)
5. Décide que le mandat des membres du Conseil consultatif scientifique et technique nouvellement élu, prend effet à compter de la date de l'élection.
 6. Demande au Secrétariat de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la Conférence des Parties de pourvoir les sièges vacants après deux et quatre ans de manière à respecter les échéances fixées dans l'article 23 du Règlement intérieur.

RÉSOLUTION 8/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné le document UCH/11/3.MSP/220/7 ;
2. Ayant adopté les chapitres 1 et 3 du projet de directives opérationnelles telles qu'annexées à la présente résolution ;
3. Décide de re-nommer le Groupe de travail, dont la composition sera la même avec deux membres supplémentaires (Italie et Tunisie) ;
4. Décide que le Groupe de travail se focalisera sur les chapitres restants du projet de directives opérationnelles ;
5. Demande au Groupe de travail de procéder d'abord pour ses travaux par voie électronique puis de se réunir au moins une fois en 2011 ou 2012 au Siège de l'UNESCO ;
6. Demande au Groupe de travail de soumettre les résultats de son travail pour consultation aux États parties via le Secrétariat, au moins cinq mois avant la Conférence des États parties et de soumettre un projet consolidé trois mois avant la Conférence des États parties.

Annexe à la RÉSOLUTION 8/MSP 3 :

Directives Opérationnelles

de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

	CHAPITRE I – INTRODUCTION¹ (Chapitre adopté par la Conférence des Etats parties par RESOLUTION 8 / MSP 3)
	A. LA CONVENTION
	1. Contexte et teneur de la Convention

¹ La Conférence des États parties à été d'accord dans ces débats que la numérotation des paragraphes dans les Directives opérationnelles devrait être adapté et changé en une numérotation continue.

(a) La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « **la Convention** ») a été élaborée par les États membres de l'UNESCO pour faire face aux dégâts de plus en plus graves causés par les interventions humaines sur les sites archéologiques submergés, dont les dégâts qui pourraient découler d'activités relevant de leur juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique. Il peut s'agir, par exemple, d'opérations de dragage, de construction de pipelines, d'extraction de minéraux, de chalutage ou d'aménagement portuaire. La Convention répond également aux profondes inquiétudes quant à l'exploitation commerciale croissante du patrimoine culturel subaquatique, et notamment à certaines activités visant à vendre, acquérir ou troquer des éléments du patrimoine culturel subaquatique.

(b) La Convention a pour but de permettre aux États de mieux protéger leur patrimoine culturel subaquatique en fixant des normes strictes de protection et en facilitant la coopération entre États. Les normes de protection énoncées par la Convention sont comparables à celles que prévoient d'autres conventions de l'UNESCO ou les législations nationales sur le patrimoine culturel terrestre. Elles sont néanmoins adaptées spécifiquement au traitement des traces d'existence humaine subaquatiques présentant un caractère culturel, historique ou archéologique, et respectent leurs particularités, notamment du point de vue de leur fragilité, de leur accessibilité et de l'environnement subaquatique.

(c) À long terme, la Convention vise à assurer la protection juridique appropriée des sites archéologiques subaquatiques, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Elle devrait permettre aux États parties de collaborer et d'adopter une approche commune de la préservation du patrimoine et de la gestion scientifique éthique des sites submergés. Elle a pour but d'harmoniser la protection du patrimoine submergé avec celle du patrimoine terrestre et de fournir aux archéologues, aux pouvoirs publics et aux établissements administrant les sites des normes sur la façon de traiter ce patrimoine.

(d) La Convention contient des prescriptions minimales. Chaque État partie, s'il le désire, peut adopter des normes de protection encore plus strictes, par exemple en protégeant également au niveau national les vestiges submergés depuis moins de 100 ans. Entre autres, la Convention :

1. fixe des principes fondamentaux de protection du patrimoine culturel subaquatique ;
2. contient des dispositions relatives à un schéma de coopération international ; et
3. fournit des Règles pratiques sur la façon d'intervenir sur les sites du patrimoine culturel subaquatique et d'y effectuer des recherches.

<p>Article 3 de la Convention</p>	<p>(e) La Convention ne régit pas la propriété du patrimoine culturel subaquatique ni ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États parties en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « UNCLOS »). Lorsqu'un doute apparaît au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention, cette dernière doit être interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions, y compris l'UNCLOS.</p>
<p>2. Champ d'application de la Convention</p>	
	<p>(a) La Convention s'applique, comme son texte le stipule et dans les limites qui y sont énoncées, à l'ensemble de la juridiction de ses États parties, sauf si une réserve est émise en vertu de l'article 29. Ceci s'applique aux eaux intérieures, aux eaux archipélagiques, aux mers territoriales aux zones contiguës, aux zones économiques exclusives (ci-après dénommée « ZEE »), et aux plateaux continentaux. Elle s'applique également à la Zone (fonds marins et sous-sol situés au-delà des limites de la juridiction nationale). La Convention protège également le patrimoine qui a été ou n'est que périodiquement submergé, en partie ou en totalité depuis au moins 100 ans, comme les épaves ou les restes d'habitations humaines situées sur la terre ferme, mais périodiquement inondées par la marée.</p>
<p>Article 33 de la Convention Article 28 de la Convention</p>	<p>(b) Les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, énoncées dans l'annexe à la Convention (ci-après dénommées « les Règles »), font partie intégrante de la Convention. Elles s'appliquent automatiquement, à l'entrée en vigueur de la Convention dans un État partie, à tous les types d'eaux maritimes comme le prévoit la Convention. Tout État partie ou territoire peut déclarer à tout moment que les Règles s'appliqueront à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.</p>
<p>Article 29 de la Convention</p>	<p>(c) Au moment d'exprimer son consentement à être lié à la Convention, un État ou territoire peut, dans une déclaration auprès de la Directrice générale/du Directeur général de l'UNESCO, stipuler que la Convention ne sera pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration. Autant que possible et dans les meilleurs délais, ledit État s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration ; dès lors que cela aura été réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.</p>
<p>B. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION</p>	
<p>1. Remarques générales</p>	
	<p>(a) Les États sont encouragés à devenir parties à la Convention en ratifiant, acceptant et approuvant (actes juridiques ouverts aux États membres de l'UNESCO) la Convention ou en y adhérant (actes juridiques ouverts aux États non membres de l'UNESCO et aux territoires tels que définis à l'article 26.2 (b)) de la Convention. Une liste des États parties à la Convention ainsi que des déclarations et des réserves</p>

	émises est disponible sur le site Web de l'UNESCO à l'adresse suivante : www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage .
	(b) Tout en respectant pleinement la souveraineté ou la juridiction des États ou territoires dans lesquels est situé le patrimoine culturel subaquatique, les États parties à la Convention reconnaissent l'intérêt qu'a la communauté internationale tout entière à coopérer pour assurer la protection de ce patrimoine. Les États parties à la Convention sont notamment tenus :
<i>Article 2.4 de la Convention</i>	(i) de prendre, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, notamment ceux prévus dans les Règles, et selon leurs capacités respectives ;
<i>Article 2.2 de la Convention</i>	(ii) de coopérer à la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
<i>Articles 2.7 et 16 de la Convention</i>	(iii) d'empêcher toute intervention intrusive sur le patrimoine culturel subaquatique visant son exploitation commerciale et éviter l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique.
	(c) Les États parties à la Convention sont encouragés à assurer la participation d'un large éventail de professionnels, administrateurs de sites, autorités locales et régionales, collectivités locales, archéologues subaquatiques, spécialistes de la conservation, organisations non gouvernementales (ONG) et du grand public à la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'application de la Convention.
<i>Article 22.1 de la Convention</i>	(d) Les États parties sont encouragés à réunir leurs spécialistes du patrimoine culturel subaquatique à intervalles réguliers pour examiner l'application correcte de la Convention.
	2. Services compétents
<i>Article 22.1 de la Convention</i>	1. Les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la conservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.
<i>Article 22.2 de la Convention</i>	2. Les États parties communiquent à la Directrice générale/au Directeur général le nom et l'adresse de leurs services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique. Ils devraient immédiatement lui faire connaître tout changement dans les détails communiqués.
	3. La Directrice générale/le Directeur général met à la disposition de tous les États parties une liste à jour comportant les noms et adresses des services compétents de

	tous les États parties à la Convention, sur le site Web www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage .
Articles 8-13 de la Convention	4. Toutes les déclarations, notifications ou informations à envoyer aux États parties, conformément à la Convention, devraient être adressées aux services nationaux compétents par les voies diplomatiques.
	C. CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES
Article 23 de la Convention	<p>(a) La Conférence des États parties à la Convention est le principal organe de cette dernière. Elle est convoquée en session ordinaire par la Directrice générale/le Directeur général au moins une fois tous les deux ans. À la demande d'une majorité d'États parties, la Directrice générale/le Directeur général convoque une session extraordinaire dont l'ordre du jour ne comprend que les questions justifiant la tenue de la session.</p> <p>(b) Les fonctions et responsabilités de la Conférence et la gestion de sa session sont régies par la Convention, complétée par son Règlement intérieur, qui sont disponibles sous forme électronique sur le site Web : www.unesco.org/en/underwater-cultural-heritage ou sous forme imprimée auprès du Secrétariat.</p>
	D. ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES
	1. Conseil consultatif scientifique et technique
Article 23.4 de la Convention	La première Conférence des États parties à la Convention a créé le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention (ci-après « le Conseil consultatif »), conformément à l'article 23.4 de la Convention. Ses fonctions et responsabilités sont régies par ses statuts, disponibles sous forme électronique sur le site Web : www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage ou sous forme imprimée auprès du Secrétariat.
	2. Autres organes subsidiaires
Article 4 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties	D'autres organes subsidiaires peuvent être créés si nécessaire par la Conférence des États parties. Ils seront composés des États parties. Leur composition et leurs attributions, notamment leur mandat et sa durée, seront définis au moment de leur création.
	E. SECRÉTARIAT
Article 24 de la Convention	Le Secrétariat de la Convention est assuré par l'UNESCO. Il organise les sessions de la Conférence des États parties et de son Conseil consultatif et aide les États parties à mettre en œuvre les décisions prises. Les langues de travail du Secrétariat sont l'anglais et le français.
	F. DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES
	(a) Les présentes Directives opérationnelles ne peuvent être considérées comme un

<p>Articles 26 et 29 de la Convention</p> <p>Article 12.2 de la Convention</p>	<p>accord ultérieur, ni comme une réécriture, une modification ou une interprétation de la Convention. Elles ont simplement pour but d'en faciliter l'application en donnant des indications pratiques. En cas de doute, le texte de la Convention fait foi selon l'interprétation qui en est donnée conformément aux règles générales d'interprétation codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.</p> <p>(b) Les Directives opérationnelles peuvent être révisées par la Conférence des États parties à la Convention chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.</p> <p>(c) Les principaux utilisateurs visés par les présentes Directives opérationnelles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les États parties à la Convention et les territoires visés par l'article 26 de la Convention ; (ii) le Conseil consultatif ; (iii) tout organe subsidiaire susceptible d'être créé par la Conférence des États parties ; (iv) l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention ; (v) l'Autorité internationale des fonds marins ; (vi) les organisations intergouvernementales (OIG) concernées et/ou leurs institutions ou organes spécialisés ; (vii) les ONG concernées, notamment celles qui sont accréditées pour travailler avec le Conseil consultatif et être consultées par lui ; et (viii) les administrateurs de site, archéologues, parties intéressées et partenaires dans la protection du patrimoine culturel subaquatique. <p>(d) indépendamment de son statut juridique ou de sa dénomination, aucune entité se livrant à ou soutenant l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique ne sera considérée comme un utilisateur aux fins des présentes Directives opérationnelles.</p>
--	---

	<p>CHAPITRE III – PROTECTION OPÉRATIONNELLE</p>
	<p>A. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE</p>
<p>Article 19.1 de la Convention de 2001</p>	<p>1. Les États parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, notamment en collaborant, lorsque cela est possible, à l'exploration, la fouille, la documentation, la conservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine. Une telle protection comprend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique sous forme d'échanges, de spéculation ou même de troc. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être traités comme des marchandises.</p>

	<p>2. Les États parties doivent en particulier s'efforcer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) partager des informations sur les projets envisagés, en cours ou achevés ; (b) mettre à disposition des compétences et des conseils d'experts ; (c) faciliter la mise en place de programmes de renforcement des capacités et la participation à ceux-ci, la création de musées spécialisés, la mise en œuvre de programmes éducatifs (au niveau des premier, deuxième et troisième cycles) et l'échange d'expositions ; et (d) mettre en place des mécanismes et des mesures facilitant et améliorant le partage des compétences et des meilleures pratiques.
	B. RÈGLES
Article 33 de la Convention	Les Règles concernant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font partie intégrante de la Convention. Elles fixent des normes pour toutes les activités visant des traces d'existence humaine au sens de l'article 1.1 de la Convention.
	C. CONDUITE DES ACTIVITÉS
Règles 22 et 23	<p>1. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.</p> <p>2. Tous les membres de l'équipe en charge du projet doivent posséder des qualifications dans leurs domaines de spécialisation respectifs et une compétence reconnue en rapport avec leur(s) mission(s).</p>
	D. RECHERCHES
	<p>1. Des recherches préalables appropriées s'imposent avant la prise de toute décision concernant les interventions souhaitées et l'établissement d'un plan de protection des sites.</p> <p>2. Les États parties sont encouragés à faire appel à diverses sciences archéologiques à des fins de recherches, par exemple l'archéologie subaquatique, nautique et maritime, l'archéo-botanique, l'archéozoologie, la chimie, l'anthropologie culturelle, la dendrochronologie, la géologie, l'histoire, la documentation historique, les sciences physiques et de l'information et les rayons X, selon les besoins, pour recueillir des données archéologiques.</p> <p>3. Ils doivent consulter comme il convient des experts qualifiés dans les domaines concernés.</p>
	E. CONSERVATION <i>IN SITU</i> ET FOUILLES
Article 2.5 de la Convention et Règle 1	1. La conservation <i>in situ</i> du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise. Les interventions doivent être autorisées d'une manière compatible avec la protection, et avoir pour but de contribuer de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.

<p>Règle 4</p>	<p>2. Avant de prendre une décision sur des mesures ou activités de conservation, il convient d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'importance du site en question ; (b) l'importance du résultat escompté d'une intervention ; (c) les moyens disponibles ; et (d) l'ensemble du patrimoine connu dans la région. <p>3. Il faut prendre dûment en considération l'importance des inventaires des sites.</p> <p>4. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique doivent faire appel de préférence à des techniques et à des méthodes de recherche non destructrices, plutôt que viser la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et techniques utilisées doivent être les moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.</p> <p>5. De même, toute intervention sur le patrimoine culturel subaquatique doit prendre dûment en compte les éventuels effets ou dégâts qui pourraient en résulter pour l'environnement.</p>
<p>F. DOCUMENTATION ET ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES</p>	
	<p>1. Les sites archéologiques sont fragiles et sensibles aux intrusions. Il est important que les informations contenues sur un site soient soigneusement enregistrées.</p> <p>2. Il est recommandé aux États d'établir des inventaires de leur patrimoine culturel subaquatique. Ils devraient pour ce faire tenir dûment compte du fait qu'il est souhaitable que tous les inventaires nationaux des États parties obéissent à des normes communes et soient interchangeables pour faciliter les recherches.</p> <p>3. Pour dresser l'inventaire de leur patrimoine culturel subaquatique, les États parties sont encouragés à obliger tous les services nationaux, en particulier les gardes-côtes, la marine, les services de dragage, les services de recherche et les services de contrôle des pêcheries, à coopérer avec les services nationaux compétents, au sens de l'article 22.2, et à leur communiquer les informations obtenues. Les États parties peuvent également, si nécessaire, solliciter l'assistance de tout organe national ou international spécialisé.</p>
<p>G. PRÉSERVATION ET CONSERVATION</p>	
<p>Article 2.6 de la Convention</p> <p>Règle 25</p>	<p>1. La surveillance et la protection physique des sites sont recommandées, si besoin est, pour dissuader les intrusions et éviter l'endommagement des sites archéologiques submergés, y compris leur pillage. Les États parties doivent établir des plans de gestion des sites, conformément à la Règle 25, et encourager tous les services nationaux entreprenant ou supervisant des activités à prendre en compte l'existence du patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>2. Le patrimoine culturel subaquatique récupéré doit être mis en dépôt, conservé et géré d'une manière qui en assure la préservation à long terme. Une attention particulière doit être accordée aux besoins spécifiques liés à la conservation des</p>

	objets récupérés sous l'eau, par exemple aux effets de l'oxygène, à l'impact du séchage et au développement de substances nuisibles.
	H. ACTIVITÉS AYANT DES INCIDENCES FORTUITES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE
<i>Article 5 de la Convention</i>	<p>1. Chaque État partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>2. Les États devraient s'efforcer de fixer des règles nationales relatives à l'autorisation d'interventions sur des sites du patrimoine culturel subaquatique, concernant également les activités qui n'ont que des incidences fortuites sur ce patrimoine et les zones où l'existence de tels sites ne constitue qu'une possibilité. Ils sont encouragés à exiger que toute intervention de ce genre soit soumise à l'autorisation de leurs services nationaux compétents, au sens de l'article 22.1 de la Convention.</p> <p>3. Dans la mesure du possible, il convient de faire participer les communautés locales ayant un lien direct avec les sites du patrimoine culturel subaquatique à toute intervention sur ledit patrimoine.</p>
	I. PUBLICATIONS DESTINÉES À LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE ET AU PUBLIC
<i>Règles 10, 26 et 27</i>	<p>1. Les États parties devraient exiger que toute intervention importante sur le patrimoine culturel subaquatique fasse l'objet d'une publication scientifique et que le public soit informé comme il convient des projets en cours et des résultats des recherches. Aucune intervention sur le patrimoine culturel subaquatique ne devrait être autorisée sans qu'un programme de publication, d'un coût raisonnable compte tenu des ressources financières disponibles, ait été établi. Un tel plan doit inclure à la fois des informations destinées à la communauté scientifique et des informations à l'intention du grand public.</p> <p>2. Les publications scientifiques devraient permettre d'évaluer les interventions effectuées et les connaissances qui en ont été tirées. Elles devraient être publiées dans un délai raisonnable après la fin de l'intervention, en fonction du type et de l'étendue de celle-ci et du site faisant l'objet des recherches.</p>
	J. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
<i>Article 21 de la Convention</i>	<p>1. Les États parties coopèrent pour dispenser une formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de conservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie concernant ce patrimoine, notamment, et sans que la liste soit exhaustive par :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'organisation de programmes de formation régionaux et internationaux, et d'y participer ; (b) la formation de spécialistes de la recherche et de la protection du patrimoine culturel subaquatique ; et (c) la création de centres nationaux ou internationaux spécialisés dans la formation à l'archéologie subaquatique et à la recherche sur le patrimoine culturel subaquatique et la conservation matérielle.

	<p>2. Les États parties sont encouragés à élaborer et adopter, dans la mesure du possible, des normes communes afin de promouvoir les qualifications et les compétences en matière d'archéologie subaquatique et à échanger des informations à ce sujet.</p>
	<p>K. JOUISSANCE ET SENSIBILISATION DU PUBLIC</p>
<p><i>Article 20 de la Convention</i></p>	<p>Les États parties prennent toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et à l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la Convention. Ils devraient, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) coopérer à des campagnes régionales ou internationales de sensibilisation ; (b) promouvoir la publication d'informations sur la protection et la valeur du patrimoine culturel subaquatique par l'intermédiaire des médias et de l'Internet ; (c) faciliter l'organisation d'événements communautaires, collectifs ou publics axés sur la mise en valeur ou la protection du patrimoine culturel subaquatique, y compris notamment de programmes destinés aux plongeurs, aux pêcheurs, aux marins, aux responsables de l'aménagement des côtes et des espaces marins ; (d) mettre à disposition des informations générales sur le patrimoine culturel subaquatique situé sur leur territoire, le cas échéant ; (e) informer le public des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique et de la récupération d'objets sur les sites, y compris de leur mise en dépôt finale ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> (f) prendre toute autre mesure appropriée.
	<p>L. PARTAGE DE L'INFORMATION</p>
<p><i>Article 19 de la Convention</i></p>	<p>1. Sous réserve des dispositions de l'article 19.3 de la Convention, les États parties sont encouragés à partager avec les autres États parties les informations sur le patrimoine culturel subaquatique, notamment en ce qui concerne sa découverte et sa localisation, les éléments qui ont été fouillés ou récupérés en contravention de la Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine en :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) partageant les informations sur les inventaires et les bases de données avec les organes agréés ; (b) publiant, le cas échéant, des informations sur la découverte d'éléments du patrimoine culturel subaquatique et les recherches le concernant ; (c) mettant à la disposition de tous les autres États parties et de l'UNESCO des statistiques relatives aux mesures concernant le patrimoine culturel subaquatique. <p>2. Chaque État partie devrait prendre toutes les mesures opportunes pour diffuser</p>

	l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la Convention ou, par ailleurs, du droit international, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, et coopérer à cette fin avec l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales, comme par exemple Interpol.
	M. PROMOTION DES MEILLEURES PRATIQUES
	<p>1. Les États parties sont encouragés à proposer à la Conférence des États parties des programmes, projets et activités nationaux, régionaux ou internationaux visant à sauvegarder le patrimoine culturel subaquatique afin que la Conférence des États parties sélectionne ceux d'entre eux dont elle approuve la publication et qui seront désignés comme correspondant aux meilleures pratiques et reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des Règles qui y sont annexées.</p> <p>2. Lors de la sélection et de la promotion des programmes, projets et activités de sauvegarde, la Conférence des États parties devrait accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement et au principe de la répartition géographique équitable.</p> <p>3. Lesdits programmes, projets et activités peuvent être achevés, en cours ou prévus au moment où ils sont soumis pour sélection ou promotion.</p>
	N. MOBILISATION D'UN APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION
	<p>Les États parties devraient s'efforcer de coopérer pour mobiliser un appui international en faveur de la Convention et de ses principes :</p> <p>(a) en facilitant l'élaboration de publications sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris sur les résultats de travaux de recherche connexes ;</p> <p>(b) en facilitant l'organisation d'expositions consacrées au patrimoine culturel subaquatique, ou s'y rapportant ;</p> <p>(c) en communiquant des informations aux médias ;</p> <p>(d) par tout autre moyen approprié.</p>

RÉSOLUTION 9/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné les recommandations du Conseil consultatif scientifique et technique figurant dans le document *UCH/10/1.MAB/220/6*, en particulier la recommandation 4/1 MAB ;
2. Considérant que les dispositions pertinentes relatives aux critères d'accréditation provisoire dans les directives opérationnelles n'ont pas encore été adoptées ;
3. Soulignant l'intérêt d'une collaboration entre les ONG compétentes avec le Conseil Consultatif scientifique et technique ;
4. Décide, à titre provisoire, jusqu'à l'adoption des directives opérationnelles,

- de demander au Secrétariat d'évaluer les candidatures d'ONG aux fins d'accréditation provisoire pour la coopération avec le Conseil Consultatif scientifique et technique et de faire au bureau de la Conférence des Etats parties des recommandations à cet égard.
 - de demander au bureau de la Conférence des Etats parties de se prononcer sur les accréditations provisoires
6. Décide des critères suivants pour l'accréditation provisoire :
- les ONG doivent avoir des objectifs, activités, principes, règlement intérieur et statuts conformes avec les principes de la Convention et ne doivent en aucun cas avoir participé à des activités commerciales d'exploitation du patrimoine culturel subaquatique ;
 - les ONG doivent être engagées dans des activités et avoir la compétence, l'expertise et l'expérience dans la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
 - une répartition géographique équitable devra être respectée.

RÉSOLUTION 10/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné le document UCH/11/MSP3/220/10 ;
2. Décide de convoquer ses sessions ordinaires en avril, dans la mesure du possible ;
3. Décide de demander à la Directrice générale / au Directeur général de convoquer la quatrième session de la Conférence des États parties en avril 2013 à Paris.